

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2B-2025-10-015

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2025

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / Bureau Juridique, de la Circulation et de l'Accompagnement des Usagers

2B-2025-10-15-00004 - Arrêté DDT2B/SAF/FORET/N° 2B-2025-10-15-00004 22 du 15 octobre 2025 portant réglementation de l'emploi du feu en Haute-Corse (19 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

Bureau Juridique, de la Circulation et de l'Accompagnement des Usagers 2B-2025-10-15-00004 Arrêté DDT2B/SAF/FORET/N° 2B-2025-10-15-00004 du 15 octobre 2025 portant réglementation de l'emploi du feu en Haute-Corse



Direction départementale des territoires

Arrêté DDT2B/SAF/FORET/N° 2B-2025-10-15-00004

du 15 octobre 2025

Portant réglementation de l'emploi du feu en Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants et R.131-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-5;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air et l'article L.541-21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-07-16-00005 en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure générale, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Corse, aux fonctions de directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse à compter du 2 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-09-30-00030 du 30 septembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies arrêté le 10 juillet 2024;

Vu le dossier départemental des risques majeurs de la Haute-Corse en vigueur;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 07 avril 2025;

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 1/19

Vu l'avis du CODERST du 14 mai 2025:

Vu l'avis favorable par consultation à distance de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Haute-Corse, du 18 juillet 2025 au 31 juillet 2025 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse est soumis à un risque élevé d'incendie sur la totalité de son territoire, et qu'il convient d'y réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition de la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2B-2021-0503-00004 du 3 mai 2021 relatif à la réglementation de l'emploi du feu est abrogé.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – activités réglementées

En application des dispositions du Code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit toute l'année.

Par dérogation, sur les terrains situés à l'intérieur ou à moins de 200 m des bois et forêt et des terrains assimilés (surfaces boisées > 5000 m², landes, maquis, garrigues), le présent arrêté réglemente :

- l'emploi du feu lors des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires ;
- les incinérations de rémanents et résidus de coupe issus :
 - de la mise en œuvre des obligations de débroussaillement prescrites par le Code forestier;
 - des travaux entrepris par les agriculteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles et les forestiers (exploitants et propriétaires).

Article 3 – personnes autorisées à employer le feu

En application des articles L.131-1, L.131-3 et L.131-9 du Code forestier, seuls peuvent porter ou allumer du feu :

- les propriétaires de terrains, les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire;
- les représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et mandataires (Service d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts...) et les associations syndicales autorisées (avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires), au titre des mesures de prévention des incendies de forêt;
- le commandant des opérations de secours, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, pour des feux tactiques nécessaires à la lutte contre les incendies.

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 2/19

Article 4 - interdiction d'emploi du feu

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement du seuil d'alerte), l'emploi du feu, y compris les incinérations, est strictement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

En cas de risque élevé d'incendie, un arrêté préfectoral spécifique peut interdire l'emploi du feu à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

PARTIE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE DU 1er AVRIL AU 31 OCTOBRE

Article 5 – période d'interdiction stricte d'emploi du feu

L'emploi du feu est strictement interdit à toute personne du 15 juin au 30 septembre, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire.

Durant cette période, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, il est interdit de porter ou d'allumer du feu, de fumer ou de jeter des objets en ignition à toute personne, y compris les propriétaires et les occupants du chef de leur propriétaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de voies publiques traversant ces terrains.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de lutte contre les incendies.

Article 6 - période de réglementation de l'emploi du feu

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux associations syndicales autorisées et à leurs mandataires dans le cadre des opérations d'incinérations et de brûlages dirigés (cf. art. L131-9 du Code forestier).

Du 1er avril au 15 juin et du 1er octobre au 31 octobre l'emploi du feu est réglementé comme suit :

- <u>6.1 : Pour les travaux entrepris par les agriculteurs dans le cadre de leurs activités professionnelles et les forestiers (exploitants et propriétaires).</u>
 - 6.1.1 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface inférieure à 2 000 m² et des incinérations en tas.

Avant allumage, les végétaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse...).

Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

L'opérateur doit disposer d'un téléphone.

- cas particulier des tas constitués manuellement : les tas constitués manuellement ne devront pas présenter un diamètre supérieur à 3 mètres ou une hauteur supérieure à 1,5 mètre et ne devront pas être réalisés sur des souches,
- cas particulier des andains: on entend ici par andain tout tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés. Les andains devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé. L'incinération des andains est par ailleurs interdite du 1er juin au 30 septembre.
- 6.1.2 : Cas des brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2 000 m².

La réalisation d'un tel brûlage fait l'objet d'une déclaration préalable (annexe 2), par

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 3/19

tranche maximale de 50ha, au moins 45 jours avant la date envisagée.

Dans le cas de travaux encadrés par une équipe de brûlages dirigés et validés techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé, la déclaration pourra être effectuée pour une seule tranche de travaux d'une surface maximale de 50 ha.

Dans le cas de travaux réalisés sans équipe de brûlage professionnelle (sans chef de chantier), la déclaration devra faire l'objet d'un découpage par zone d'une surface maximale de 10 hectares. La déclaration portera sur une surface totale maximale de 50ha, soit 5 tranches.

• <u>6.2</u>: Pour les brûlages relatifs aux travaux de débroussaillement prescrits par le Code forestier effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillement, PPRIF).

Les dispositions de l'article 6.1 sont également applicables, assorties des règles suivantes :

- végétaux secs,
- incinération dans le périmètre de l'OLD concernée,
- vent modéré établi prévu inférieur à 25 km/ h selon les données locales de Météo France ou l'observation des éléments suivants : le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance, la cime de tous les arbres est agitée, des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures,
- allumage à partir de 10 h,
- extinction complète au plus tard à 19 h.

L'opérateur doit disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction (extincteur, seau-pompe ou tuyau alimenté en eau), d'un moyen d'alerte et doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération, sa position devant lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle jusqu'à extinction complète.

Article 7 – Cas particulier des travaux de prévention des incendies réalisés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations syndicales autorisées et leurs mandataires

Sont concernés les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés pour la création et l'entretien des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie, des plans de prévention des risques incendie de forêts, des interfaces forêt/habitat réalisés par les collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires (Service d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts, Forestiers Sapeurs de la Collectivité de Corse...). Le cahier des charges incinération (annexe 3) et le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 4) doivent être respectés.

Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, ces opérations sont autorisées du 15 juin au 15 juillet pendant la période d'interdiction d'emploi du feu.

Dans le cadre de cette dérogation, seuls le Service d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts ou les Forestiers Sapeurs, intervenant comme mandataires des collectivités territoriales et leurs groupements, sont autorisés à réaliser ces opérations après avis du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse. Un dispositif de sécurité adapté aux conditions météorologiques est systématiquement mis en œuvre par le mandataire qui organise et dirige de ces opérations.

Le Préfet est informé de ces opérations entre trois et cinq jours avant leur mise en œuvre et peut s'y opposer. À cet effet, l'information est communiquée par courriel simultanément au service interministériel de défense et de protection civile à l'adresse <u>pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr</u> et à l'unité forêt de la direction départementale des territoires à l'adresse <u>ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr</u>.

Du 16 juillet à la fin de la période d'interdiction d'emploi du feu, ces opérations peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle argumentée auprès de la DDT qui en informe le maire.

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 4/19

Article 8 – Autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Le préfet peut délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Pour toute dérogation au présent arrêté, une demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise à la direction départementale des territoires de la Haute-Corse, <u>ddt-saf-foret@haute-corse.gouv.fr</u>, et pour information au service interministériel de défense et protection civiles de la Haute-Corse, <u>pref-defense-protection-civile@haute-corse.gouv.fr</u>, un mois à l'avance, selon le modèle en annexe 5 du présent arrêté.

Article 9 – Foyers de type barbecue et réchauds

Même en période d'interdiction, l'emploi des barbecues et réchauds est autorisé, sauf en cas de vent (dès un niveau modéré, soit supérieur ou égal à 25 km/h), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- être situé sur une parcelle bâtie, réglementairement débroussaillée ;
- être hors de l'aplomb d'arbres et à plus de 20 mètres de la zone non débroussaillée;
- être sur une aire incombustible (béton, gravier, sol nu...) d'une surface égale à celle du barbecue, augmentée d'une bande périphérique également incombustible d'une largeur de 1,5 mètre ;
- être surveillé jusqu'à extinction complète ;

et de disposer à proximité immédiate :

- d'un tuyau alimenté en permanence en eau ;
- d'un téléphone.

Article 10 - Enfumoirs des apiculteurs

Même en période d'interdiction de l'emploi du feu, un enfumoir peut être utilisé par un apiculteur lors de la manipulation de ses ruches en deçà d'un vent modéré (vent inférieur ou égal à 25 km/h) et sous réserve de prendre toutes les précautions permettant d'éviter les départs de feu (débroussailler préalablement, ne pas vider l'enfumoir, éteindre les braises dans le milieu naturel...).

L'apiculteur doit disposer d'un extincteur en état de fonctionner à proximité.

Article 11 - Travaux en milieu naturel

L'utilisation de machines susceptibles de provoquer des étincelles est interdite à partir du niveau rouge de la carte journalière du risque incendie disponible à l'adresse suivante : https://www.risque-prevention-incendie.fr/corse/

PARTIE 3 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE DU 1^{er} NOVEMBRE AU 31 MARS

Article 12 - Brûlages

En application de la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011, les brûlages relatifs aux travaux de débroussaillement prescrits par le Code forestier, effectués par les particuliers et les professionnels (obligations légales de débroussaillement, PPRIF), sont soumis aux règles suivantes :

- végétaux secs,
- allumage à partir de 10 h,
- extinction complète au plus tard à 16h30.

La réalisation des brûlages définis à l'article 6.1.2 fait l'objet d'une déclaration préalable (annexe 2), par tranche maximale de 50ha, au moins 45 jours avant la date envisagée.

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 5/19

Pour la réalisation des travaux définis à l'article 7, le cahier des charges incinération (annexe 3) et le cahier des charges brûlage dirigé (annexe 4) doivent être respectés.

PARTIE 4 – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 13 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal.

Le fait de provoquer involontairement un incendie par manquement délibéré à une mesure de prudence ou de sécurité édictée par le présent arrêté est réprimé dans les conditions prévues au Code pénal.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois qui suivent la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 15 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de CALVI, le sous-préfet de CORTE, les maires de Haute-Corse, le président du conseil exécutif de Corse, la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse, le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur territorial de l'office national des forêts de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNE

Par Michel PROSIC

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 6/19

ANNEXES

ANNEXE 1 – schéma explicatif

ANNEXE 2 – déclaration préalable pour les brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2 000 m².

ANNEXE 3 – cahier des charges pour les opérations d'incinération

ANNEXE 4 – cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé

ANNEXE 5 – demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 7/19

ANNEXE 1 – schéma explicatif

	PÉRIODE						
TYPE DE TRAVAUX	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 14 juin	Du 15 juin au 30 septembre *	Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars		
Épisodes de pollution atmosphérique / arrêtés préfectoraux ponctuels → INTERDIT							
Particuliers et professionnels							
Débroussaillement légal : incinération en tas des rémanents	AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h	AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h Andains ** interdits	INTERDIT	AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h	AUTORISE de 10h à 16h30		
Débroussaillement légal : brûlage sur pied de surface > 2 000 m²	AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h surface unitaire < 50ha	AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h surface unitaire < 50ha		AUTORISE si vent < 25 km/h de 10h à 19h surface unitaire < 50ha			
Travaux entrepris par les agricul	Déclaration obligatoire	Déclaration obligatoire s professionnelles et les forestiers (e		Déclaration obligatoire			
Incinérations en tas ou sur pied < 2 000 m²	AUTORISE si zone de sécurité, surveillance (article 5.1.1)	AUTORISE si zone de sécurité, surveillance (article 5.1.1) Andains interdits	INTERDIT	AUTORISE si zone de sécurité, surveillance (article 5.1.1)	AUTORISE		
Brûlage sur pied de surface > 2 000 m²	AUTORISE surface unitaire < 50ha Déclaration obligatoire	AUTORISE surface unitaire < 50ha Déclaration obligatoire		AUTORISE surface unitaire < 50ha Déclaration obligatoire	AUTORISE Déclaration obligatoire		
Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et mandataires							
Travaux de prévention des incendies	AUTORISE	AUTORISE	INTERDIT Sauf dérogation (article 6)	AUTORISE	AUTORISE		

^{*} période pouvant être prolongée par arrêté préfectoral

^{**} tas constitué par le regroupement à l'aide d'engins mécanisés

ANNEXE 2

Déclaration préalable pour les brûlages de végétaux sur pied et de tous végétaux non regroupés en tas sur une surface supérieure à 2 000 m².

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins 45 jours avant la période d'incinération envisagée.

La validité de la déclaration est de 12 mois à compter de la date du récépissé, reconductible si aucun changement.

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la direction départementale des territoires de [département] (DDT), prenant en compte notamment les aspects fonciers, sécuritaires et environnementaux. Ce contrôle pourra conclure à un report de période.

La DDT informe le service d'incendie et de secours de [département] au moins 2 jours ouvrés avant le début de la période d'incinération portée au dossier (en cas de reconduction, le porteur doit signaler en amont le nouveau calendrier envisagé).

DEMANDEUR
Nom:
Prénom:
Adresse:
Mail:
Téléphone portable (obligatoire) :
TERRAINS CONCERNÉS
Commune:
Lieu-dit:
Numéro(s) de parcelle(s) :
Surface envisagée (maxi 50 ha):
Période du brûlage envisagée :
Horaires du brûlage envisagés :
PIÈCES À JOINDRE

- plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler, (découpage par tranches de 10ha maximum sauf si travaux réalisés avec équipe de brûlages dirigés)
- descriptif et plan sommaire des mesures de sécurisation du chantier qui seront mises en œuvre,
- titre de propriété ou convention écrite d'occupation du chef du propriétaire (bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation...).
- Le cas échéant : attestation d'assistance par une équipe de brûlages dirigés et validation technique par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé.

1/2

MESURES DE SÉCURITÉ

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 9/19

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse, zone « pyrorésistante »...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. L'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celui-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des végétaux à brûler.

En cas de vent modéré (supérieur ou égal à 25 km/h, le tronc des arbustes et arbrisseaux en feuilles balance, la cime de tous les arbres est agitée, des vaguelettes se forment sur les eaux intérieures), le brûlage est interdit.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs-pompiers (18). Le demandeur communique aux sapeurs-pompiers un numéro de téléphone permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs-pompiers sont prévenus de la fin des allumages puis de la fin de la surveillance.

Je certifie que les informations fournies sont exactes et je m'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité prescrites ci-dessus et celles découlant de l'arrêté emploi du feu.

Α

le

Signature du demandeur

Dossier déposé en mairie le Dossier transmis à la DDT de Haute-Corse par la mairie le Signature et cachet du maire

2/2

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 10/19

ANNEXE 3

Cahier des charges pour les opérations d'incinération

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1 DÉFINITIONS

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du Code forestier, du Code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que les personnels ont reçu une formation spécifique telle que mentionnée à l'article R.131-11 du Code forestier, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'INCINÉRATIONS

Toute opération d'incinération devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

4.1 Situation du chantier

Carte IGN au 1 / 10 000 eme ou 1 / 25 000 du périmètre du chantier (ouvrage DFCI)

4.2 Renseignements cadastraux et autorisations

- Établir un relevé de la matrice cadastrale de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier où des incinérations auront lieu;
- Accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

4.3 Liste des éventuelles contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année...

1/2

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 11/19

5 DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 Foncier

Les propriétaires, les occupants du chef de leurs propriétaires ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 Incinérations en tas

- Les tas constitués manuellement des rémanents de coupe, branchages et bois morts :
 - ne devront pas présenter une dimension supérieure à 3 mètres pour le diamètre et 1,5 mètres pour la hauteur;
 - devront être ceinturés d'une bande incombustible d'un mètre de large ;
 - ne devront pas être réalisés sur des souches.
- Les personnes réalisant l'incinération doivent :
 - pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo-France);
 - opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de responsable des travaux d'incinération, quelle que soit la taille du chantier.
- En période réglementée de l'arrêté préfectoral permanent, signaler aux sapeurs pompiers (18) :
 - le début des allumages ;
 - la fin des allumages et le départ du chantier.
- Avant le départ journalier du chantier, les tas devront faire l'objet d'une extinction complète. Ils devront faire l'objet d'une surveillance post-opératoire aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

5.3 Incinération des andains

- Les andains constitués par le regroupement mécanique des rémanents de coupe, branchages et bois morts devront être distants de la végétation restante d'au moins 20 mètres de sol nu décapé;
- l'incinération des andains est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre.

ANNEXE 4

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services d'incendie et de secours (SIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 <u>DÉFINITIONS (ART R.131-7 DU CODE FORESTIER)</u>

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (Office National des Forêts...) ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du Code forestier, du Code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que les personnels ont reçu une formation spécifique telle que mentionnée à l'article R.131-11 du code forestier, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 **ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 PROGRAMME PLURIANNUEL DE BRÛLAGE DIRIGÉ

La cellule interservices d'emploi intégré du feu (telle que prévue dans la FA7 du PPFENI) élabore de manière pluriannuelle un programme de chantiers de brûlage dirigé. Ce programme est établi en présence de représentants des organismes chargés de la préservation des habitats et des espèces et notamment les services dédiés de la DREAL, de la DDT, de l'ONF de l'OFB, de l'OEC ainsi que du Conservatoire botanique national de Corse et du Conservatoire des espaces naturels de Corse. Il est présenté à la sous-commission incendie de forêts, lande, maquis et garrigue de la CCDSA pour information.

5 ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier en deux exemplaires, l'un transmis au maire de la commune concernée, l'autre à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période envisagée pour la mise en œuvre de l'opération, comprenant, entre autres, les éléments suivants :

1/4

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 13/19

5.1 Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer:

- La nature du brûlage (entretien, ouverture);
- La superficie concernée;
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

5.2 Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1 / 10 000 eme ou 1 / 25 000 eme

5.3 Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;
- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

À cet effet, le maître d'ouvrage leur adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mentionnant un délai de réponse d'un mois. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef de leurs propriétaires ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

5.4 Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

5.5 Liste des éventuelles contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année... En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

5.6 Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage pourront être élaborées sur la base d'éventuelles expertises des lieux d'intervention par les organismes chargés de la préservation des habitats et des espèces, et notamment ceux cités à l'article 4. Elles comprennent au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions microclimatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.);
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...);
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Pour les points 5.4, 5.5, 5.6, le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « description du milieu » qu'il devra joindre au dossier.

2/4

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 14/19

6 DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

6.1 Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

6.2 Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.).

6.3 Prévenir les autorités

- le maire, par téléphone ou messagerie électronique au moins la veille du brûlage;
- le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), la veille et au moment, de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

6.4 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 3.6 de l'étude préalable.

Noter tout changement météorologique important.

6.5 Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- · conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

6.6 Mesures de sécurité

- S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :
 - Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident ou accès aux données des serveurs de Météo-France);
 - Opérer au minimum à deux personnes, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé, quelle que soit la taille du chantier;
 - Doter chaque équipe d'un moyen de transmission suffisant au bon déroulement de l'opération;

3/4

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 15/19

- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.
- Après les opérations, prévenir le CODIS :
 - de la fin des allumages,
 - de la fin de la surveillance.

Le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « dispositions opérationnelles » qu'il devra joindre au dossier de retour d'expérience.

7 <u>ÉVALUATION / CONTRÔLE</u>

Dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 5.1, 5.5 et 5.6 de l'étude préalable ont bien été respectés. En cas de non-conformité avec ces objectifs, il transmettra sous quinzaine un rapport circonstancié à la DDT.

Pour ce point le maître d'ouvrage pourra trouver une aide en renseignant la fiche simplifiée brûlage dirigé de l'INRA rubrique « évaluation » qu'il pourra joindre au dossier de retour d'expérience.

ANNEXE 5

Demande o	d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu	
Dossier administratif déposé à la DDT	de la Haute-Corse le :	
Affichage en mairie effectué le :		
DEMANDEUR		
Personne morale		
Collectivité / Entreprise / Association	(rayer les mentions inutiles)	
Raison sociale ou objet social :		
Adresse :		
N° de téléphone :	Courriel :	
Nom, prénom et qualité de la person	ne représentant le demandeur :	
N° de téléphone :	Courriel :	
Nom, prénom et qualité de la pe mandataire) :	rsonne à contacter si nécessaire (agent communal / exploitant /	
N° de téléphone :	Courriel :	
N° SIRET (entreprise) :	N° RNA (association) :	
Personne physique		
Nom et prénom :		
Adresse :		
N° de téléphone/mobile :	Courriel :	
Nom et prénom du propriétaire du te	errain d'assise (si différent du demandeur) :	
Adresse :		
N° de téléphone/mobile :	Courriel :	
	1/3	
OBJET DE LA DÉROGATION	± <i>1,5</i>	

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 17/19

Nature du combustible :
Date(s) ou période(s) :
Durée de l'opération (heures par jour, jours par mois) :
LOCALISATION
Commune :
Lieu-dit :
Section(s):
Numéro(s) de parcelle :
Nom de la rue / des rues :
N° de la voie :
Aménagement du site :
Moyens d'extinction (si extincteur, date de la dernière vérification) :
Moyens de communication (si téléphonie mobile, date de vérification de la couverture réseau) :
Moyens humains sur place :
Autres matériels (engin):
PRÉCÉDENTES DEMANDES DE DÉROGATION DE MÊME NATURE
Date :
Décision : accordée/refusées
Date et signature
2.6
2/3

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 18/19

PIÈCES À JOINDRE

- Plan de situation (au 1/25000e) et un plan masse (à l'échelle cadastrale) sur un fond cartographique seront joints (et complétés par des photos aériennes, le cas échéant).
- Autorisation d'occupation du chef du propriétaire. Ces trois derniers devant préciser que le bailleur ou locataire peut mettre en place l'opération.
- Copie du courrier transmis au maire de la commune l'informant de l'opération.
- Copie de la convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie établie entre le SIS et l'organisateur, le cas échéant.
- Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'opération objet de la présente demande.

3/3

Arrêté préfectoral n°DDT2B/SAF/FORET/2B-2025-10-15-00004

page 19/19